



**DECISION N° 136/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 10 SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIÉTÉ IMPRIMERIE PAPETERIE ET SERVICES
(IPS), CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ
RELATIF À L'ACQUISITION D'OUTILS DE GESTION POUR LES CASES
DE SANTE ET LES SITES COMMUNAUTAIRES, LANCE PAR LA
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de la Société Imprimerie Papeterie & Services reçu le 5 Août 2025 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement de dossier n°100012025005867 du 5 Août 2025;

Vu la décision de suspension n°068/2025/ARCOP/CRD/SUS du 08 août 2025;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu et enregistré le 5 août 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2807, la société Imprimerie Papeterie & Services a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition d'outils de gestion pour les cases de santé et les sites communautaires lancé par la Direction Générale de la Santé (DGS).

LES FAITS :

La Direction Générale de la Santé (DGS) a publié dans l'édition du journal « Le Soleil » du 9 mai 2025 un avis d'appel d'offres portant sur l'acquisition d'outils de gestion pour les cases de santé et les sites communautaires.

A l'ouverture des plis, le 10 juin 2025, la commission des marchés a reçu et ouvert en séance publique les offres suivantes :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières
1	IMPRIMERIE PAPETERIE & SERVICES	146 886 200 FCFA
2	IMPRIMERIE SALAM	161 976 000 FRANCS HT/HD

A l'issue de l'évaluation des offres, le marché a été attribué au candidat Imprimerie Salam pour un montant de 181 668 810 Francs CFA HT/HD (après correction d'erreurs arithmétiques et augmentation de 15 % des quantités en référence à l'IC 39.1 des DPAO).

A la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans l'édition du journal « Le Soleil » du 1^{er} août 2025, la société Imprimerie Papeterie & Services a saisi la DGS d'un recours gracieux reçu le 1^{er} août 2025 par l'autorité contractante pour contester le rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse de la DGS reçue le même jour, la société IPS a saisi le CRD d'un recours contentieux à la date du 5 août 2025.

Par décision n°068/2025/ARCOP/CRD/SUS du 08 août 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.



Ainsi par lettres reçues les 19 août et 1^{er} septembre 2025, la Direction Générale de la Santé a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société IPS soutient que contrairement à ce que prétend l'autorité contractante, aucun modèle ne lui a été présenté à titre de spécimen lors de la préparation de son offre et qu'en l'absence de modèle de référence, l'appréciation de la conformité des échantillons ne doit se faire qu'en référence aux spécifications techniques requises dans le DAO.

Relativement à l'absence de poche au niveau de la bâche qui est reprochée à son offre, la requérante considère qu'une telle exigence n'était pas mentionnée dans le DAO.

Quant au défaut de précision de la nature du prix soulevé, la requérante dénonce l'appréciation qui en a été faite par l'autorité contractante et souligne que son offre était parfaitement comparable aux autres car ne souffrant d'aucune ambiguïté.

La requérante estime par ailleurs que son offre est moins-disante que celle de l'attributaire provisoire.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante justifie le rejet de l'offre d'IPS par le fait que les échantillons soumis par la requérante comporteraient des écarts et manquements par rapport aux spécifications exigées dans le cahier de charges et aux modèles présentés aux candidats. A ce titre, la DGS cite comme manquements relevés sur les échantillons représentatifs des différents items :

- L'absence d'indications sur les échantillons ne permettant pas d'identifier 4 items à savoir le Cahier de consultation générale case de santé, le Cahier de dépistage actif de la malnutrition au niveau communautaire, le Cahier de référence contre référence du niveau communautaire, le Cahier de suivi promotion de la croissance du niveau communautaire,
- des insuffisances sur le grammage et la qualité de la couverture de l'échantillon du cahier de planification familiale,
- l'inexistence de poche sur la Bâche communautaire.

En outre, la DGS ajoute que l'offre de la requérante ne précise pas la nature du prix alors que le dossier de consultation exigeait des offres en hors taxes.



L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du candidat IPS, d'une part, pour défaut de précision de la nature du prix de son offre, et d'autre part, pour non-conformité des échantillons de 6 items.

EXAMEN DU LITIGE

Sur la non précision de la nature du prix de l'offre de la requérante

Considérant que le sous-comité technique chargé de l'évaluation des offres s'est contenté de mentionner à titre d'observations sur le *Tableau 4 : Prix des offres lus publiquement* du rapport d'évaluation « que la nature du prix n'est pas précisée » sans pour autant en faire un motif d'élimination ;

Que cette observation n'a pas empêché la poursuite de l'évaluation de l'offre du requérant par l'autorité contractante qui a écarté l'offre du requérant pour non-conformité technique en référence au rapport d'évaluation ;

Que dans ces conditions, l'autorité ne peut invoquer un manquement qu'il n'a pas considéré dans son évaluation comme motif de rejet ;

Sur la non-conformité de l'offre de la requérante

Considérant qu'en vertu de l'article 69 du Code des marchés publics, après examen de la recevabilité de chaque offre, la commission doit ensuite déterminer si celle-ci est conforme aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant qu'il est exigé à la clause IC 5.1 des DPAO, que tout soumissionnaire doit fournir obligatoirement les échantillons pour tous les items et que les fournitures soient conformes aux spécifications et normes indiquées au niveau de la section IV/ 3 cahier des clauses techniques ;

Considérant que pour les spécimens des items rejetés la comparaison entre les spécifications techniques demandées dans le DAO et celles fournies par la requérante est résumée dans le tableau ci-après :

Numéro Item	Liste items rejetés pour défaut d'identification	Caractéristiques techniques demandées aux candidats	Caractéristiques du spécimen fourni par le candidat Imprimerie Papeterie Service (IPS)	Observations de l'autorité contractante
1	Cahier de consultation générale : case de santé	Cahier de 200 pages impression sur papier offset 80	Cahier de 200 pages impression sur papier offset 80	Spécimen rejeté au motif de



		g, couverture, impression en couleur sur papier couché mat 350 g format 32x44	g, couverture, impression en couleur sur papier couché mat 350 g format 32x44	l'absence d'identification
2	Cahier de dépistage actif de la malnutrition au niveau communautaire	Cahier de 200 pages impression sur papier offset 80g, couverture, impression en couleur sur papier couché mat 350 g format 32x44	Cahier de 200 pages impression sur papier offset 80g, couverture, impression en couleur sur papier couché mat 350 g format 32x44	Spécimen rejeté au motif de l'absence d'identification
4	Cahier de Planification familiale	Cahier de 200 pages sur papier offset 80g, couverture 300 g, impression en quadrichromie format A4	Cahier de 200 pages sur papier offset 80g, couverture 300 g, impression en quadrichromie format A4	Spécimen rejeté au motif de non-conformité à l'échantillon modèle présenté
5	Cahier de référence contre référence du niveau communautaire	Cahier de 200 pages impression sur papier offset 80g, couverture, impression en couleur sur papier couché mat 350 g format 32x44	Cahier de 200 pages impression sur papier offset 80g, couverture, impression en couleur sur papier couché mat 350 g format 32x44	Spécimen rejeté au motif de l'absence d'identification
6	Cahier de suivi promotion de la croissance au niveau communautaire	Cahier de 200 pages impression sur papier offset 80g, couverture, impression en couleur sur papier couché mat 350 g format 32x44	Cahier de 200 pages impression sur papier offset 80g, couverture, impression en couleur sur papier couché mat 350 g format 32x44	Spécimen rejeté au motif de l'absence d'identification



9	Bâche communautaire	Bâche communautaire impression en numérique avec 6 œillets format 1mx4m	Bâche communautaire impression en numérique avec 6 œillets format 1mx4m	Spécimen rejeté au motif de l'absence de poche et qualité de la bâche qui n'est pas conforme à l'échantillon modèle présenté
---	---------------------	---	---	--

Qu'il apparait de l'exploitation du tableau que l'offre du requérant pour les items 1, 2, 5 et 6 respectent scrupuleusement les spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il convient de relever que le seul manquement soulevé par l'autorité contractante sur ces items est l'absence d'identification de mention du nom du registre ;

Considérant cependant que les spécifications techniques de ces quatre items figurant dans le dossier d'appel d'offres sont identiques à tout point de vue ;

Que dans ces conditions, le manquement tenant au défaut de mention du nom du registre n'est pas substantiel, qu'en effet cette mention peut être précisée dans le BAT à valider par l'autorité contractante ;

Que du reste, en référence à l'article 70 du code des marchés, l'autorité contractante aurait dû demander à la requérante de préciser son offre en identifiant chacun de ces quatre (04) spécimens ;

Qu'ainsi la décision de l'autorité contractante sur ces 4 items n'est pas justifiée ;

Considérant que les échantillons des items 4 (cahier de Planification familiale) et 9 (Bâche communautaire) ont été rejetés par le comité d'évaluation au motif qu'ils ne correspondent pas aux modèles de référence qui leur avait été présentés avant la soumission ;

Considérant que le requérant prétend que les spécimens auxquels fait référence l'autorité contractante pour l'appréciation des échantillons ne lui ont jamais été présentés et que la référence à des modèles n'avait pas non plus été mentionnée dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que l'autorité contractante n'a pas produit de moyen prouvant que ces spécimens ont été présentés à tous les candidats préalablement à la soumission de leurs offres ;



Que s'agissant au surplus, de l'item « Bâche communautaire », les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ne font pas mention de poche sur la bâche ;

Que dès lors en rejetant l'offre du soumissionnaire pour défaut de poche sur la bâche, l'autorité contractante n'a pas fondé sa décision ;

Qu'il en résulte que l'autorité contractante en prenant en considération des références qui ne figurent pas en tant que critères dans le dossier d'appel d'offres et en ayant introduit de nouveaux sous-critères a faussé le principe de l'article 71 du code des marchés publics ;

Qu'en considération de tous ces éléments, la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la requérante n'est pas justifiée ;

Que dès lors il y a lieu d'annuler l'attribution et de reprendre l'évaluation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause IC 5.1 des DPAO exige la fourniture des échantillons demandés pour tous les items et que ces échantillons devront en outre être conformes aux spécifications techniques indiquées au niveau de la section IV/3. Cahier des Clauses Techniques du dossier d'appel d'offres ;
- 2) Constate que la commission des marchés, sans demander de précisions à la requérante, a rejeté des modèles proposés portant sur 4 items aux spécifications similaires pour défaut d'identification ;
- 3) Dit qu'en vertu de l'article 70 du code des marchés publics, l'autorité contractante aurait dû demander en guise de compléments à la requérante d'identifier les modèles proposés pour les différents items ;
- 4) Constate que lors de l'évaluation, la commission des marchés a fait référence à des modèles qui n'ont pas été présentés aux candidats et considéré d'autres sous-critères qui n'étaient pas prévus dans le DAO ;
- 5) Dit qu'en se prévalant de critères non prévus dans le dossier d'appel à la concurrence pour éliminer l'offre de la requérante, la commission des marchés n'a pas respecté les dispositions de l'article 71 du code des marchés publics ;
- 6) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la société Imprimerie Papeterie & Services n'est pas justifiée ;
- 7) Déclare en conséquence le recours fondé et ordonne en conséquence l'annulation de la décision d'attribution et ordonne la reprise de l'évaluation ;



- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Imprimerie Papeterie & Services, à la Direction Générale de la Santé ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**